



Arrêté portant autorisation de survol et de prises de vues

n° 2017.0182 du 12/06/2017

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 16,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la charte du Parc national des Cévennes – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 30,

Considérant la demande de la société Flab Prod, représentée par Ségolène Dumetz, chargée de production, reçue complète le 7 juin 2017,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle du directeur de l'établissement public du Parc national au titre de l'article 15-1 du décret n° 2009-1677 du 29/12/2009,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

Bénéficiaire :	<i>Flab Prod – Mme Ségolène Dumetz</i>
Adresse :	
Contact :	
Titre du projet :	<i>Trois jours dans la peau d'un berger</i>
Nature du projet :	<i>Emission divertissement TV</i>
Diffusion du produit final :	<i>Prime sur CB</i>

Article 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à **tourner au sol** dans le cœur du Parc national, aux conditions suivantes :

- ❖ Les 14 et 15 juin 2017,
- ❖ avec une équipe technique composée de 25 personnes au total en double équipe de 12 personnes environ sur le terrain à la fois,
- ❖ le matériel de tournage est constitué de: 3 caméras à l'épaule, 1 camera stabilisée Osmo et du matériel son.
- ❖ sur les sites ci-après désignés :

Parcours Transhumance

- ❖ Sur l'itinéraire de transhumance allant de Cap de Côte à Ressaçon, selon le tracé mentionné sur les cartes fournies par le pétitionnaire.
 - La présence d'un agent du Parc national des Cévennes est requise. En amont du tournage, prendre contact avec Gaël Karczewski, garde moniteur du massif de l'Aigoual :
Les consignes du garde moniteur seront scrupuleusement à respecter.
 - En amont de la prise de vues, la production veillera à communiquer aux personnes impliquées dans ce tournage que le cœur du Parc national des Cévennes est un territoire exceptionnel qui

abrite des patrimoines précieux. Tout sera mis en œuvre pour limiter les impacts négatifs sur les espèces prioritaires, sur les habitats naturels et sur la **quiétude des lieux**.

- Pas de nuisance sonore.
- Ne pas quitter la piste et respecter l'itinéraire.

Article 3 :

Le bénéficiaire est autorisé à **survoler** le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

- Les 14 et 15 juin 2017,
- avec un drone DJI Phantom 4 Pro blanc et un drone Inspire V2. Les drones ne voleront pas concomitamment, mais exclusivement alternativement. Ils seront pilotés par Vincent Françoise ou Vincent Bathilly de la société Flying Production,
- La présence d'un agent du Parc national des Cévennes est requise. En amont du tournage, prendre contact avec Gaël Karczewski, garde moniteur du massif de l'Algoual :
83. Les consignes du garde moniteur seront scrupuleusement à respecter.
- ❖ sur les sites ci-après désignés, **conformément au tracé de survol indiqué sur les cartes fournies** par le bénéficiaire.

Parcours Transhumance

- ❖ Sur l'itinéraire de transhumance allant de **Cap de Côte à Ressaçon**, selon le tracé mentionné sur les cartes fournies par le pétitionnaire, **excepté sur les sites ci-dessous** abritant des noyaux de population de la chouette de Tengmalm, rapace patrimonial et emblématique du Parc national des Cévennes qui fait l'objet de mesures de protection pour assurer sa quiétude en période de reproduction :

- Drone 06 - Maison ruine
- Drone 08
- Drone 10
- Drone 12 - Champ 2
- Drone 15
- Drone 16
- Drone 17
- Drone 18

- ❖ **Lac des Pises et col des Pises**

- Pour chaque point de survol en drone demandé et autorisé, le **périmètre de survol** autour du point de décollage est de **100 mètres**.
- **Compte tenu de la période sensible pour les rapaces, toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point.**
- **Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis. La poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.**
- Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.
- **En dehors des zones autorisées au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.**

Article 2 :

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 3 :

Prescriptions générales :

Le bénéficiaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national :

- ❖ pas de camping,
- ❖ pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation,

- ❖ pas de feux,
- ❖ pas de dépôts d'ordures ou de détritux,
- ❖ pas de chiens en liberté,
- ❖ pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques,
- ❖ pas d'inscription publicitaire sur le territoire,
- ❖ pas de tournage nocturne

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 7 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 8 :

Le bénéficiaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 9 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 10 :

Le technicien *Connaissance et Veille du territoire* du massif de l'Aigoual et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice
de l'établissement public du Parc national des Cévennes



Anne Legile

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT
 - Mairies : Alzon, Aumessas, Dourbies, Bréau et Salagosse et Arphy





